

Arrêté modifiant le règlement général des filières de maturité professionnelle

■ La cheffe du Département de l'éducation et de la famille,
vu la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFP), du 13 décembre 2002¹⁾ ;
vu l'ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale (OMPr), du 24 juin 2009²⁾ ;
vu la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005³⁾ ;
vu le règlement d'application de la loi cantonale sur la formation professionnelle (RFP), du 16 août 2006⁴⁾ ;
sur la proposition du service des formations professionnelle et de l'orientation,
arrête :

Article premier Le règlement général des filières de maturité professionnelle, du 1^{er} juillet 2015⁵⁾, est modifié comme suit :

Art. 39, al. 3

³La note de branche correspond soit à la note d'école, soit à la combinaison de la note d'école et de la note d'examen, arrondie au demi-point ou à l'entier.

Art. 54a (nouveau)

En précision à l'article 44, alinéa 2 de l'Ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'Employée de commerce/employé de commerce avec certificat fédéral de capacité (CFC), du 26 septembre 2011, les prestations CFC pour les branches communes (français, allemand, italien) sont arrondies au demi-point ou à l'entier.

Prise en compte des notes de branche de maturité dans le CFC d'employé de commerce profil E, voie duale

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2016.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 16 mars 2016

La conseillère d'État,
cheffe du Département de l'éducation et de la famille
M. MAIRE-HEFTI

1) RS 412.10
2) RS 412.203.1
3) RSN 414.10
4) RSN 414.110
5) RSN 414.110.1